

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-3028

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, le mot : « est » est remplacé par les mots : « peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le caractère facultatif du reversement par les communes de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement à l'établissement public intercommunal dont elles sont membres. La loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire ce reversement qui était jusqu'alors facultatif dans son exercice et libre dans ses modalités.

Cette mesure d'obligation réduit grandement la liberté des collectivités territoriales pour répartir le produit de cette taxe et remet en cause des équilibres financiers anciens et souvent satisfaisants trouvés entre les intercommunalités et leurs membres.

De plus, un an après l'adoption de cette mesure, la règle de calcul de la quote-part reversée reste floue et plonge les communes comme leurs EPCI dans l'incertitude. La dimension par essence bureaucratique du calcul indique déjà son inefficacité à venir. Le caractère facultatif doit donc être rétabli et la liberté rendue aux collectivités.